**Réponse à la question écrite n° 2 de Monsieur Demeuse, Député,
du 26 août 2019 à Madame Marie-Martine Schyns, Ministre de l’Education**

**Objet : Prestations de nuit des éducateurs en internat, homes d’accueil, homes d’accueil permanent et Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)**

Monsieur le Député,

Le nombre de prestations d’encadrement nécessaires pour faire face à l’adaptation de l’AR du 8 avril 1959 a été établi en concertation avec l’ensemble des internats concernés.

A l’exception d’un nombre très restreint de réponses non obtenues, le nombre d’éducateurs nécessaires pour le réseau WBE est d’environ 75 équivalents temps plein. Ce nombre est parfaitement en adéquation avec les prévisions d’impact budgétaire ayant présidé à l’adoption des mesures envisagées.

Le montant budgétaire de 2019 est établi à un maximum de 475 952 €, soit en année pleine à environ 1,5 million d’euros par an.

Les circonstances exceptionnelles permettant à un administrateur d’internat, d’un home d’accueil, d’un home d’accueil permanent et/ou à un directeur d’un CDPA, de porter les prestations de nuits à maximum quatre par semaine au lieu de trois n’ont pas été définies par le législateur afin de garder la liberté à chaque administrateur et/ou directeur de gérer le fonctionnement de son établissement. Toutefois, ces circonstances exceptionnelles doivent être dûment motivées par l’administrateur et/ou le directeur. Elles devront au préalable être constatées par le COCOBA.

La jurisprudence belge et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes définissent le temps de travail comme *« toute période durant laquelle le travailleur est au travail à la disposition de l’employeur et dans l’exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et/ou aux pratiques nationales… ».*

Les nuits dormantes des éducateurs d’internats et de homes d’accueil doivent dès lors être entièrement comptabilisées comme du temps de travail et ne peuvent plus n’être comptabilisées que pour trois heures de service.

Toutefois, l’impact budgétaire important de la mise en application de la jurisprudence belge et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes nécessite de procéder d’une manière progressive.

Dès lors et dans un premier temps, la nuit prestée par un éducateur d’internat, de home d’accueil et/ou de CDPA sera comptabilisée pour quatre heures de service au lieu des trois heures actuelles. D’ailleurs, la Communauté flamande comptabilise les heures de nuit des éducateurs à raison de quatre heures de service. La nuit y est comptée pour huit heures.

Je vous remercie pour votre question.

**Marie-Martine SCHYNS**

Ministre de l’Education